

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Marchandises d'importation

ARRETE No 653 SE. du 29 février 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mai 1939 concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du département des colonies;

Vu l'arrêté no 945 SE. du 15 mars 1941 fixant les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance des autorisations d'importation de marchandises soumises par les pays exportateurs à des mesures de contingentement;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation en matière de prix et stocks de tous les produits et les textes subséquents qui l'ont modifiée, validée par ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté no 2.785 SE. du 3 août 1943 portant organisation provisoire du commerce extérieur en temps de guerre;

Vu l'arrêté no 3.804 bis SE. du 31 octobre 1943, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du commerce extérieur et destinées à être commercialisées;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté no 3.804 bis S. E. du 31 octobre 1943 susvisé est complété comme suit :

« Toutefois les coopératives de consommation européenne ou indigène pourront être admises par décision de l'autorité administrative compétente à recevoir, sans qu'il soit besoin de faire preuve d'antériorités des attributions directes en ce qui concerne les denrées rationnées ou contingentées de première nécessité indiquées ci-après :

- sucre
lait de conserve
pâtes alimentaires
riz ou céréales de remplacement
mil et fonjo
maïs

« Les quantités attribuées dans ces conditions seront éventuellement calculées en fonction du nombre d'adhérents de la coopérative intéressée et de la ration mensuelle concernant la denrée considérée. Pour les denrées donnant lieu à inscription chez un commerçant, la coopérative intéressée ne recevra cependant que les quantités correspondantes aux rations des consommateurs dont elle aura reçu l'inscription.

« Les autorités administratives pourront également faire effectuer des attributions directes des denrées mentionnées ci-dessus aux Sociétés de Prévoyance ou à leur fonds commun, dans le cas où une telle mesure serait de nature à exercer une influence favorable sur le développement de la production. »

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 Mars 1942 susvisée.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 février 1944.

P. COURNARIE.

Régime des prix

ARRETE No 683 s. J. du 4 mars 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 et actes modificatifs, codifiant dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies; 1° la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires, aux besoins de ces territoires; 2° la réglementation des prix (validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943);

Vu l'arrêté no 3109/F. du 30 août 1943 rattachant le service du contrôle des prix et stocks à la direction générale des finances;

Vu l'arrêté no 3215/F. du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix;

Sur la proposition du directeur du service central du contrôle des prix et stocks de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour permettre la constatation des infractions à la loi du 14 Mars 1942 en ce qui concerne la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées, tout commerçant ayant boutique ou non, à l'exception des commerçants patentés de 6^{ème} et 7^{ème} classes, devra, à partir du 1^{er} Mai 1944, tenir obligatoirement un livre de magasin écrit en Français et à l'encre.

ART. 2. — Ce livre auxiliaire coté, paraphé et visé soit par le Président du Tribunal ou le Juge qu'il désignera, soit par le Juge de paix à compétence étendue comportera les renseignements suivants :

Entrées :

- Numéros et dates des factures ;
Nom et adresse du fournisseur ;
Dénomination de la marchandise, prix unitaire, quantité, montant de la facture (pour les marchandises de toutes provenances).

Sorties :

- a) Gros et demi-gros ;
Numéros et dates des factures ;
Nom et adresse de l'acheteur ;
Dénomination de la marchandise, prix unitaire et quantité.
b) Détail (pour les articles textiles seulement) ;
Dénomination de la marchandise, prix unitaire et quantité dans chaque qualité.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi du 14 Mars 1942.

ART. 4. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur des Colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 Mars 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agence spéciale

ARRETE N° 604 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux modifié et complété par les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment les décrets des 30 décembre 1920 et 13 août 1925;

Vu les instructions et commentaires du 22 février 1928 sur le fonctionnement des agences spéciales;

Vu l'arrêté n° 733 APA. du 19 décembre 1942 portant constitution du cercle de Sansanné-Mango et créant la subdivision de Dapango;

Vu les nécessités du service;

Vu la dépêche n° 2307 R./D. du 31 mars 1943 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, haut-commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango, subdivision dépendant du Cercle de Sansanné-Mango, une agence spéciale placée sous le contrôle direct du chef de subdivision et dont l'encaisse maxima est fixée à 250.000 francs.

ART. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses de personnel et de matériel de la dite subdivision.

ART. 3. — Les comptabilités de l'agence spéciale de Dapango seront adressées mensuellement par le Chef de subdivision à l'ordonnateur pour régularisation.

ART. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'Agent spécial par le Bureau des Finances sur les crédits mis à la disposition du Chef de la subdivision de Dapango:

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1944, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943

A. MERCADIER

Approbation ministérielle notifiée par Télégramme-lettre n° 2791 F. 2/A en date du 16 mars 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire.

Indemnité

ARRETE N° 605 F. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935 complété par celui du 25 août 1935 relatif aux règles de cumul en matières d'indemnités;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 23 juillet 1937 complétant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 30/116 du 2 juillet 1937 relative aux accessoires de solde du personnel colonial;

Vu la dépêche ministérielle n° 160 2/s. du 13 mai 1938 relative aux indemnités de responsabilité au Togo;

Vu l'arrêté n° 409 du 16 juillet 1938 déterminant les indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service au Togo en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 733 A./P. du 19 décembre 1942 portant création de la subdivision de Dapango dans le cercle de Sansanné-Mango;

Vu l'arrêté n° 604/F. du 13 novembre 1943 portant création d'une agence spéciale à Dapango;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 des indemnités de responsabilité de caisses pouvant être allouées aux agents spéciaux, annexé à l'arrêté N° 409 du 16 juillet 1938, est complété comme suit :

DÉSIGNATION	Maximum de l'encaisse	Pourcentage	Taux annuel
Agent spécial de Dapango . . .	250.000	0,60 %	1.500

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943

A. MERCADIER

Approbation ministérielle notifiée par Télégramme-lettre n° 2791 F. 2/A en date du 16 mars 1944 du Gouverneur Général, Haut-Commissaire.